



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

## **ARRÊTÉ N°2023292-0002/DDPP**

**fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de la réalisation des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime**

**Le PRÉFET de SAÔNE-et-LOIRE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-5 et R.203-14 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime

**VU** l'arrêté du 6 août 2018 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023292-0002/DDPP relatif à la surveillance sanitaire et fixant l'organisation des opérations de prophylaxie collective dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de Saône-et-Loire,

**VU** la décision du 21 octobre 2021 modifiée par décision en date du 28 septembre 2023 portant désignation des représentants prévus à l'article R.203-14 du code rural ;

**Considérant** l'accord initial sur la revalorisation des tarifs sur la base de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 4,8 % sur 12 mois en août 2023 lors de la réunion du 17 octobre 2023 entre les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs dûment désignés ;

**Considérant** le courrier en date du 24 octobre 2023 transmis par le représentant du conseil de l'Ordre Régional des Vétérinaires qui a également signifié son refus de signer la convention tarifaire par mail en date du 22 octobre 2023 ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 1<sup>er</sup> novembre 2024 inclus, les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2023-2024, que ces opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis par le présent arrêté.

Ces montants, dus par l'éleveur, sont fixés HORS TAXES. L'éleveur doit acquitter la TVA sur l'ensemble du coût des interventions, y compris les participations financières respectives de l'Etat et du département lorsqu'elles existent.

### Article 2 : tarifs de la visite d'exploitation bovine, ovine, caprine et porcine

#### 1- Cas général :

Le vétérinaire percevra en plus des actes réalisés :

- visite : 28,25 €
- frais de déplacement : forfait de 5 euros + 0,50 € par kilomètre

pour chaque intervention effectuée dans le cadre de :

- la prophylaxie collective de la brucellose bovine, ovine ou caprine, de la leucose bovine enzootique, de la tuberculose bovine, de l'IBR (rhino-trachéite infectieuse bovine), de la BVD, y compris les visites de départ ou d'introduction d'un bovin, ovin ou caprin et les cheptels en cours de qualification
- du contrôle sanitaire officiel CAEV (arthrite encéphalite caprine à virus)
- la prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky.

Cette visite comprend l'organisation du rendez-vous, la préparation de la visite, la présentation des opérations à l'éleveur, l'établissement du compte-rendu de visite et de tout document nécessaire à la qualification sanitaire de l'élevage (DAP, CRES, tableau de mesures des intradermotuberculinations, attestation de vaccination, autre).

#### 2 – Visite de contrôle d'épreuves d'intradermotuberculination :

Dans le cadre de la campagne de prophylaxie :

- visite : 12,27 €
- frais de déplacement : forfait de 5 euros + 0,50 € par kilomètre

Dans le cadre des contrôles d'introduction :

- visite : 28,25 €
- frais de déplacement : forfait de 5 euros + 0,50 € par kilomètre

#### 3 - Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement bovin dérogatoire :

Visite initiale :

- cheptel engraisant moins de 100 bovins par an : 60,55 €
- cheptel engraisant plus de 100 bovins par an : 121,12 €

Visite annuelle de maintien de la dérogation :

- visite : 28,25 €

Frais de déplacement : forfait de 5 euros + 0,50 € par kilomètre

4 – Réalisation d'une évaluation sanitaire : 96,21 €

5 – Visite avec rédaction d'une attestation de quarantaine par le vétérinaire :

Dans le cadre des quarantaines imposées par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) : 33,33 €

6 - Interventions de prophylaxie réalisées en dehors de la campagne :

Pour les opérations de prophylaxie réalisées en dehors des dates prévues pour les campagnes spécifiques, une indemnité d'une visite supplémentaire sera perçue par le vétérinaire sanitaire.

7 – Indemnité de sujétion :

Une indemnité de sujétion de 12,77 € sera perçue par le vétérinaire sanitaire dans les cas suivants :

- lorsque l'éleveur fixe lui-même le rendez-vous de réalisation des opérations de prophylaxie, avec exigence de date et d'heure ;
- pour les cheptels bovins qui comportent un nombre d'animaux inférieur ou égal à 15 pour les épreuves d'intradermotuberculation décrites au point 3 de l'article 4 de la présente convention ;
- pour les cheptels ovins et caprins qui comportent un nombre d'animaux inférieur ou égal à 15.

### **Article 3 : tarifs des actes lors des interventions de prophylaxie collective bovine, ovine et caprine**

Les tarifs décrits ci-après comprennent l'acte proprement dit et la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité (de prélèvement ou de diagnostic).

*1 – Pour le dépistage ou le maintien de qualification (y compris les interventions réalisées dans le cadre d'une visite de départ ou d'introduction) :*

- Pour les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de l'IBR (rhino-trachéite infectieuse bovine), il sera perçu :

- prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique : 2,64 € par animal
- prélèvement de lait destiné au diagnostic sérologique : 1,99 € par animal
- prélèvement de lait destiné au diagnostic bactériologique : 1,99 € par animal
- prélèvement portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destiné au diagnostic bactériologique :
  - chez les femelles : 1,98 € par animal
  - chez les mâles : 8,93 € par animal

- Pour les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine et du CAEV (arthrite encéphalite caprine à virus), il sera perçu 1,17 € par animal (prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique)

*2 – Actes de vaccination obligatoires :*

Il sera perçu 1,98 € par injection hors fourniture du vaccin.

### 3- Actes de diagnostics immunologiques :

Pour les opérations de prophylaxie de la tuberculose bovine, qu'il s'agisse de dépistage ou de maintien de qualification, il sera perçu, hors fourniture des réactifs :

- Epreuve de brucellinisation : 2,52 € par animal.
- Contrôles d'introduction (réactifs à la charge de l'éleveur) :
  - épreuve d'intradermo-tuberculation simple mesurée : 3,45 € par animal
  - épreuve d'intradermo-tuberculation comparative : 6,89 € par animal
- Prophylaxie de cheptel obligatoire, par intradermo-tuberculation comparative : 7,00 € par animal, avec participation de l'Etat de 6,15 euros par animal. Les tuberculines aviaires et bovines sont fournies par l'état au vétérinaire dans le cadre d'un marché public.

Ces tarifs comprennent la mesure initiale des plis de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure des plis de peau, le remplissage du tableau des mesures, l'établissement des compte-rendus et la gestion administrative.

### Article 4 : tarifs des actes lors des interventions de prophylaxie porcine

Les tarifs décrits ci-après comprennent l'acte proprement dit et la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité (de prélèvement ou de diagnostic).

1 – prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique :

- prélèvement sur buvard : 2,14 € par animal ;
- prélèvement sur tube sec : 3,07 € par animal.

2 – actes de marquage des animaux infectés ou contaminés : 1 € par animal

### Article 5 : tarifs des actes lors des interventions de contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante

- visite initiale et annuelle, visite de réforme comprise (valable 5 mois), en plus d'1 vacation et frais kilométriques fixés au point 1 de l'article 3 :
  - pour les 100 premières brebis de plus de 6 mois : 0,17 € par animal ;
  - à partir de la 101 brebis de plus de 6 mois : 0,09 € par animal.
- visite de réforme si effectuée séparément de la visite initiale et annuelle : 1 vacation et frais kilométriques fixés à l'article 3.

### Article 6 : conditions de réalisation de la prophylaxie

Les tarifs fixés aux articles 2 à 5 du présent arrêté s'appliquent dans les conditions fixées ci-dessous :

- l'aspect collectif est respecté, les animaux doivent être rassemblés ;
- la contention correcte des animaux doit être assurée, c'est à dire que les animaux sont rassemblés, attachés ou introduits dans un couloir de contention ou tenus lors de l'arrivée annoncée du vétérinaire ;
- le paiement est effectué comptant par l'éleveur.

Si ces conditions ne sont pas remplies et si la durée de réalisation des prélèvements est supérieure à 1 heure pour 40 bovins, le vétérinaire percevra un supplément sur la base de 6 AMV / heure.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est applicable du 1er novembre 2023 au 1er novembre 2024.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Saône-et-Loire, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes de Saône-et-Loire et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit sur l'application informatique Télérecours à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Fait à Mâcon, le 25 octobre 2023

Le Préfet



Yves SÉGUY

